

DES GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Des faits récents dont s'est émue à bon droit l'opinion publique ont appelé l'attention sur l'insuffisance des garanties de la liberté individuelle dans notre pays. De beaux travaux ont répondu à cette préoccupation des esprits : il faut citer au premier rang la remarquable communication faite à l'Académie des sciences morales et politiques par M. Morizot-Thibault sur l'*Habeas corpus* français (1), et l'éloquent article de M. Georges Picot (2), qui sera le point de départ d'une série d'études sur les garanties de nos libertés et dans lequel l'auteur a signalé avec l'autorité qui lui appartient les lacunes de notre législation et les réformes qu'elle exige. Il sera bien permis de rappeler ici les discussions si nourries auxquelles ont donné lieu, dès 1901, ces graves problèmes au sein de la Société générale des prisons et dont les conclusions ont été résumées dans un excellent rapport de M. Lerebours-Pigeonnière (3).

Avons-nous besoin de dire qu'après tant de fortes et lumineuses études, nous ne prétendons pas apporter dans le débat des aperçus nouveaux et que notre rôle se bornera à formuler, aussi sobrement et aussi nettement qu'il nous sera possible de le faire, quelques solutions qui nous semblent s'imposer aujourd'hui à tous ceux qui ont le souci de la justice et de la liberté?

Depuis plus d'un siècle, de nombreuses révolutions ont été faites en France au nom de la liberté politique. On peut se demander si elles n'ont pas été suivies de plus d'une déception. Ce qui est du moins certain, c'est que rien, ou fort peu de chose, n'a été fait pour la liberté civile. Si nous ouvrons les Déclarations des droits de l'homme, nous y lisons plus d'une formule vide et sonore; si nous

interrogeons nos Codes, nous y trouvons de draconiennes pénalités qui ont le grave inconvénient d'être à peu près inapplicables et de n'avoir, en tous cas, jamais reçu d'application. Mais on chercherait vainement dans l'arsenal de nos lois une garantie sincère et efficace de la liberté individuelle, une sanction qui n'ait pas été, comme à plaisir, rendue illusoire dans la pratique.

La Constitution de 1791 « garantit la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes déterminées par la Constitution ». Elle dispose expressément que « nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant le magistrat, ... qu'il est examiné sur-le-champ ou au plus tard dans les 24 heures; que, s'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté; ou que, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours ». Ainsi que le constate M. Morizot-Thibault, les dispositions postérieures de nos Codes ont généralement confirmé ces règles protectrices de la liberté civile. Il reste à en chercher la sanction.

Le droit d'arrestation est réglementé par l'art. 106 du Code d'instruction criminelle. Aux termes de cet article : « Tout dépositaire de la force publique et même toute personne sera tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit ou poursuivi soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit et de le conduire devant le procureur de la République, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante. » Il résulte de ce texte que tout individu surpris en flagrant délit (même pour un fait passible d'un simple emprisonnement depuis 1863) peut être légalement appréhendé, soit par un dépositaire quelconque de la force publique, soit même par un simple citoyen pour être conduit devant le procureur de la République. Ces prescriptions légales sont à l'abri de toute critique : elles sont impérieusement commandées par les nécessités de la défense sociale. L'Angleterre, si respectueuse de la liberté du citoyen les a dépassées; car elle reconnaît à tout particulier le droit d'arrestation, toutes les fois que le délit est *constant* et qu'il y a *juste motif* de l'imputer à l'individu saisi (1).

Il nous paraît difficile de ne pas aller plus loin encore, et, en dehors

(1) Séances des 16 et 23 mai 1903 (*supr.*, p. 944).

(2) *Revue des Deux Mondes* du 15 juillet 1903 (*infr.*, Bibliographie § A).

(3) *Revue*, 1901, p. 185, 430, 636 et 1130.

(1) D'après la loi anglaise : « Any person, whether a peace officer or not may arrest any one whom he reasonably suspects of having committed a felony, if a felony has in fact been committed. » — Fitzjames STEPHEN and Herbert STEPHEN, *Digest of the law of criminal procedure*, p. 59.

des attributions de police judiciaire pour la recherche des délits, nous ne croyons pas que l'on puisse contester aux agents de la force publique le droit d'effectuer des arrestations par mesure de police pour le maintien de l'ordre. Deux jurisconsultes, justement soucieux des droits des citoyens et de la liberté individuelle, MM. Hérold et Jozon l'ont formellement reconnu. Ils veulent seulement que ces arrestations ne soient opérées « qu'avec une extrême réserve et en cas de nécessité absolue, c'est-à-dire lorsque l'ordre matériel, la tranquillité ou la nécessité publique sont sérieusement troublés; lorsque ceux qui excitent à ce trouble ne peuvent ou ne veulent s'abstenir de continuer à l'exciter, lorsque cette arrestation, à laquelle il n'y a lieu de recourir qu'à la dernière extrémité, sera le seul et unique moyen d'arriver à ce résultat. »

Si les textes légaux ne paraissent pas justifier ce droit élémentaire d'arrestation, qui s'est exercé de tout temps à Londres aussi bien qu'à Paris et sans lequel il serait impossible d'assurer la sécurité de la voie publique et la liberté de la circulation, ce serait à coup sûr une inexplicable lacune qu'il faudrait combler au plus tôt.

Mais ce qu'il importe de remarquer, c'est que, dans tout ce qui vient d'être dit, il ne s'agit que d'une simple *appréhension*. Le droit qu'il faut reconnaître à tout agent de la force publique et même à tout citoyen dans les limites qui viennent d'être indiquées, c'est uniquement, pour reprendre les termes mêmes de la Constitution de 1791, le droit de *saisir* et de *conduire* la personne appréhendée devant le procureur de la République, étant bien entendu d'ailleurs que cette appréhension ne pourra avoir lieu que sur la voie publique ou dans un lieu public (1).

Là doit se borner l'exercice de ce droit. Il est indispensable que l'individu saisi soit immédiatement conduit devant le magistrat qui seul pourra légaliser l'arrestation; et aucun prétexte ne saurait être invoqué pour justifier un retard dans l'accomplissement de cette impérieuse obligation. Il ne paraît malheureusement pas que cette obligation ait toujours été respectée dans la pratique. A Paris, l'individu arrêté est conduit au poste, puis au Dépôt, qui a le caractère d'un poste central de police, et de là amené devant les substituts du petit parquet de la Seine. Ces translations successives ont trop souvent retardé bien au delà des délais légaux le moment où l'individu arrêté a été conduit devant le magistrat. Une circulaire du préfet de

1) Nous laisserons de côté dans cette étude les questions si délicates et si graves qui se rattachent au droit d'arrestation des filles publiques.

Police du 16 janvier 1879 prescrivait un ensemble de mesures destinées à assurer pour l'avenir une observation plus exacte des prescriptions légales en simplifiant les formes et en accélérant la transmission des procès-verbaux. Ces mesures consistaient, notamment, dans la prolongation de la durée d'ouverture des bureaux des commissaires de police, dans une plus grande rapidité dans l'évacuation des postes de police sur le Dépôt, dans l'organisation d'un service télégraphique permettant d'obtenir presque immédiatement les extraits du sommier judiciaire des personnes arrêtées, dans la faculté donnée aux commissaires de réclamer d'urgence le concours du personnel de l'administration centrale pour les vérifications de domicile et d'identité. La circulaire prescrivait la mise en liberté immédiate dans tous les cas où il s'agirait de délits peu graves, commis par un individu dont le domicile serait connu, où l'instruction n'offrirait par elle-même aucune difficulté sérieuse, où le bon ordre et la sécurité publique ne seraient pas menacés par l'inculpé et où sa comparution devant la justice paraîtrait assurée (1). Dans les affaires plus graves, exigeant une information suivie de perquisitions, les commissaires étaient autorisés à scinder la procédure et devaient envoyer immédiatement avec l'inculpé la plainte, l'interrogatoire, l'indication sommaire de la perquisition, de manière à saisir le juge et à lui permettre d'apprécier sans retard l'opportunité de placer l'inculpé sous mandat de dépôt ou de le mettre en liberté provisoire. Il est regrettable qu'on ne se soit pas toujours exactement conformé à ces instructions, et que, cinq ans plus tard, dans la séance de la Chambre des députés du 20 janvier 1884, M. Goblet ait pu constater que, 103 individus amenés devant le magistrat, un seul l'avait été le premier jour, 29 après le deuxième, 32 après le troisième, 18 après le quatrième, 18 après le cinquième, 5 après le sixième, 1 après le septième, 1 après le huitième, 1 après le neuvième. Ce sont d'intolérables abus. Les déclarations faites par M. Puibaraud à la Société générale des prisons autorisent à penser que la vigilance de l'administration actuelle y a mis un terme; mais ils n'en doivent pas moins appeler la sollicitude du législateur, qui n'en pourra prévenir le retour qu'en modifiant la rédaction de l'art. 2 de la loi du 8 décembre 1897. Il devra expressément décider qu'il y a détention

(1) Un autre préfet de Police, par une circulaire du 18 juin suivant, a modifié ces instructions pour les cas de rébellion et d'outrages aux agents. Le motif qu'il donne de cette exception est que « le bon ordre et la sécurité » publique sont intéressés « à ce que les délits de ce genre soient promptement et sévèrement réprimés », comme si la détention préventive pouvait avoir le caractère d'une sorte de répression anticipée!

arbitraire, dans le sens de cet article, toutes les fois qu'un individu est retenu pendant une durée de 24 heures sans être interrogé non seulement, comme le dit cet article, dans la maison de dépôt ou d'arrêt, mais *dans quelque lieu que ce soit* (1). L'auteur de la circulaire précitée reconnaissait déjà les dangers que pouvait présenter sous ce rapport l'organisation actuelle du Dépôt de la préfecture; il constatait que ce Dépôt, non plus que les corps de garde ou les postes de police, n'avait pas le caractère d'une maison d'arrêt où, aux termes des art. 603 et 604 du Code d'instruction criminelle, on peut écrouer et retenir les détenus sous mandat de dépôt et d'arrêt, et il annonçait l'intention de demander au Ministre de l'Intérieur de donner ce caractère à l'un des quartiers du Dépôt.

Le procureur de la République devant lequel est amenée la personne arrêtée doit l'interroger sur-le-champ (art. 40, C. instr. crim.). A cet égard, une pratique abusive s'est introduite en province. Nous voulons parler du *billet d'écrou* autorisé par une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 30 janvier 1894 et par lequel le procureur de la République envoie provisoirement en prison, sans l'avoir préalablement interrogé, un inculpé amené au Parquet par la police ou la gendarmerie, contre lequel aucun mandat régulier n'a encore été décerné par le juge et contre lequel n'a même été ouverte aucune information régulière. Cette pratique, que n'autorisent ni les termes de l'art. 45 du Code d'instruction criminelle ni aucune autre disposition légale, est manifestement incorrecte, quelle que soit la valeur des considérations extra-légales qu'on a cru pouvoir invoquer pour la justifier.

Il résulte de ce qui précède que, si le droit d'arrestation, tel que nous l'avons défini et limité, est indispensable dans l'intérêt de la sécurité publique, l'exercice de ce droit doit être subordonné à deux conditions absolues : obligation de conduire *immédiatement* la personne arrêtée devant le procureur de la République; obligation de la faire interroger *dans les vingt-quatre heures* par le juge d'instruction. En dehors de ces conditions, toute détention est illégale et doit engager la responsabilité de celui qui l'ordonne.

Ce sont les premières garanties de l'*habeas corpus* du peuple anglais. Il ne suffit pas que des textes législatifs nous les assurent : il faut que, dans la pratique quotidienne, elles soient une vérité.

Ici commence le rôle du juge d'instruction. M. G. Picot n'hésite pas à dire que tous ceux qui étudient nos lois et les jugent trouvent

Le texte de l'article avait été ainsi primitivement rédigé par une Commission de la Chambre des députés. Il est assez difficile de s'expliquer comment et pourquoi cette rédaction a été modifiée par le Sénat.

exorbitants les pouvoirs de ce magistrat. « Le nombre d'actes qu'il peut prescrire, dit-il, sans que s'ouvre pour l'inculpé ou pour les tiers un moyen de les contester et de s'en plaindre, est véritablement effrayant... Maîtres de la liberté individuelle par les mandats, des propriétés par les saisies, du secret des familles par les lettres interceptées, les juges d'instruction ont dans leurs mains la personne des citoyens, leur honneur et leur vie. »

Ces pouvoirs exorbitants n'appartiennent pas aux seuls juges d'instruction. Aux termes de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle, « les préfets des départements et le préfet de Police à Paris, peuvent faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir ».

Une jurisprudence, qui remonte à un arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation et qui a été critiquée par des jurisconsultes éminents, interprète cet article en ce sens que les préfets sont investis de toutes les attributions des juges d'instruction quant à l'exercice de la police judiciaire; qu'ils peuvent dès lors, même hors les cas de flagrant délit, faire personnellement ou faire opérer par les agents placés sous leurs ordres, tant au domicile des prévenus que chez des tiers, toutes les perquisitions qu'ils jugent utiles pour la constatation des crimes et délits; qu'ils peuvent notamment procéder à des perquisitions et à des saisies de lettres dans les bureaux de la poste et que les lettres saisies et ouvertes par eux hors la présence du juge d'instruction peuvent fournir des preuves légales et servir de base à des condamnations.

Un préfet de Police du second Empire s'est cru autorisé par cette interprétation extensive à faire opérer des saisies de lettres dans tous les bureaux de poste du territoire français et à faire centraliser à Paris, pour en vérifier le caractère, les correspondances que les agents de l'Administration des postes auraient jugées suspectes. M. G. Picot a rappelé ces *saisies administratives* du régime impérial : il en a rapproché la façon dont l'art. 10 a été compris et appliqué par d'autres Gouvernements, dans la période du 16 mai, à l'époque de l'exécution des décrets de 1880, en 1899 à l'occasion des poursuites engagées dans l'affaire Déroulède, en 1902 lors des mesures prises contre les couvents et les écoles libres. Il semble que ces régimes divers aient successivement pris à tâche de justifier les inquiétudes qu'exprimait il y a bien longtemps un savant criminaliste, M. Mangin lorsqu'il écrivait : « Dans les temps d'usurpation et aux époques

voisines d'une révolution, il peut arriver que l'art. 10 du Code d'instruction criminelle fournisse aux préfets un moyen d'oppression contre les personnes dont ils soupçonnent les opinions, les liaisons, les démarches. »

On ne saurait s'étonner qu'une disposition légale qui peut donner lieu à de tels abus ait été l'objet de vives attaques. La Commission instituée par M. Dufaure pour préparer la revision du Code d'instruction criminelle en avait proposé la suppression. Le Gouvernement accepta cette suppression pour les préfets des départements, mais demanda le maintien de l'article, avec certaines modifications, en ce qui concerne le préfet de Police. Le projet ainsi amendé fut adopté par le Sénat, tandis que la Chambre des députés vota l'abrogation intégrale de l'art. 10, et, par suite de ce désaccord, la réforme proposée fut abandonnée. Cette abrogation compte encore aujourd'hui des partisans dont l'autorité est considérable. M. Ribot, qui l'avait défendue devant le Parlement, s'est énergiquement prononcé dans le même sens dans la discussion engagée à la Société générale des prisons et il ne paraît pas mettre en doute la suppression de ce texte le jour où la question reviendra devant les Chambres. M. G. Picot a soutenu dans ce débat la même opinion; il l'a de nouveau défendue dans le bel article que nous avons cité. Ils insistent l'un et l'autre sur les dangers que peut présenter l'usage d'une pareille arme aux mains d'un préfet de Police peu scrupuleux.

Ce ne sont pas des considérations d'ordre politique que font valoir les partisans de l'opinion contraire. L'exposé des motifs du projet de 1879 justifiait dans les termes suivants le maintien des attributions du préfet de Police : « Avec l'organisation actuelle et avec la pratique qui s'est établie, la préfecture de Police est, à Paris, le principal instrument de police judiciaire. C'est au préfet de Police que sont d'abord adressés les procès-verbaux et c'est lui qui est juge de l'opportunité de saisir la justice. Les mesures urgentes sont prises par ses agents en vertu de mandats délivrés par lui. Dans beaucoup de cas urgents, on risquerait d'arriver trop tard, s'il fallait aviser la justice et attendre soit un ordre du parquet, soit un mandat du juge d'instruction ». Ce sont les mêmes motifs qu'invoquait avec une incontestable autorité M. Puibaraud dans la discussion de 1901. Il n'a pas hésité à affirmer qu'en plusieurs matières, notamment en matière de fausse monnaie, de jeux de hasard et dans quelques affaires de mœurs, le jour où l'art. 10 serait supprimé, certaines catégories de malfaiteurs ne comparaitraient plus devant les tribunaux. « Ce jour-là, a-t-il ajouté en termes d'une familiarité énergique, la

préfecture de Police n'aurait plus qu'à déménager. » Il peut y avoir, de part et d'autre, quelque exagération dans les arguments mis en avant. Mais les adversaires les plus irréductibles de l'art. 10 ne contestent pas la perturbation qu'apporterait, en l'état actuel, dans la recherche des crimes et délits, la suppression pure et simple de cet article. M. Ribot reconnaît qu'aujourd'hui, par suite d'une organisation défectueuse mais à laquelle il croit possible de remédier, certains criminels pourraient échapper à l'action de la justice. M. G. Picot estime que l'ordre public sera suffisamment protégé « lorsque le service judiciaire sera organisé de façon à délivrer à toute heure les mandats que peut seul lancer un juge ». Il ne reste à rechercher, suivant lui, « qu'une organisation de service qu'il sera facile de combiner pour la meilleure utilisation des forces ». Il y a là, nous le croyons, de quoi donner à réfléchir à ceux qui ont à un égal degré le respect de la liberté individuelle et le souci des nécessités de la défense sociale. Que les attributions conférées par l'art. 10 aux préfets des départements puissent et doivent leur être enlevées, nous l'admettons sans difficulté, parce qu'aucun avantage appréciable ne nous paraît compenser les inconvénients et les abus possibles de cette disposition exceptionnelle. Mais, lorsqu'il s'agit de la sécurité d'une agglomération de trois millions d'âmes où l'armée du mal doit être l'objet de la surveillance incessante et des recherches d'une police à toute heure en éveil, on peut comprendre l'utilité d'un régime exceptionnel; et, en l'absence actuellement reconnue d'une organisation suffisante pour répondre à toutes les exigences, nous craignons d'énerver une répression déjà trop souvent impuissante et d'ébranler imprudemment cette grande institution de la préfecture de Police dont plus que jamais il importe de maintenir l'autorité et d'assurer l'action.

Il ne peut être question d'ailleurs de maintenir dans leur intégrité les attributions que donne au préfet de Police le texte actuel de l'art. 10. Le projet voté en 1882 par le Sénat avait amendé ce texte en ce qu'il obligeait le préfet de Police, chaque fois qu'il aurait exercé ses attributions judiciaires, à communiquer au parquet ou au juge d'instruction tous les renseignements qui pourraient lui être demandés. On peut réglementer et limiter davantage ces attributions. Il ne doit être permis au préfet de Police ni de classer une affaire sans en saisir la justice, ni, ce qui serait plus grave encore, de détenir arbitrairement pendant plusieurs jours une personne arrêtée. L'obligation absolue imposée au préfet de communiquer au procureur de la République le résultat de tous ses actes judiciaires préviendrait le premier de ces abus. Le second deviendrait impossible si, comme nous le

demandons, le fait de détenir un individu *en quelque lieu que ce soit* pendant plus de 24 heures sans l'avoir fait interroger par un magistrat, constituait une détention arbitraire dans les termes de la loi de 1897.

On a signalé également à juste titre l'abus qui a été fait du droit de perquisition et les atteintes qu'a reçues le principe de l'inviolabilité du domicile. Mais ce n'est pas seulement dans l'application de l'art. 10 que se sont produits des faits profondément regrettables et il est du devoir du législateur de mettre un terme à des pratiques dont nous n'avons connu que trop d'exemples. Le Parlement est actuellement saisi d'une proposition déposée par un honorable député, M. de Castelnau, et qui répond aux légitimes préoccupations de tous les esprits libéraux. Elle tend à modifier les pouvoirs que donnent aux juges d'instruction les art. 87 et 88 du Code d'instruction criminelle et qu'a étendus aux préfets l'art. 10 du même Code. D'après cette proposition, les visites domiciliaires ne seraient plus, comme elles le sont aujourd'hui, trop souvent, des mesures de police destinées à faire découvrir un crime ou un délit, mais des actes d'instruction auxquels on ne doit recourir que lorsqu'on est en présence d'un crime ou d'un délit matériellement constaté, d'un inculpé en prévention et légalement interrogé. La perquisition au domicile de l'inculpé ne devrait avoir lieu qu'en sa présence et en présence de deux témoins désignés par lui. Quant au droit donné au juge d'instruction par l'art. 88 de perquisitionner dans d'autres lieux, il ne devrait plus être laissé à l'arbitraire du magistrat instructeur, qui ne pourrait désormais l'exercer qu'en vertu d'une décision motivée rendue en chambre du conseil. Les visites domiciliaires et perquisitions ne pourraient d'ailleurs jamais être faites que par le juge d'instruction ou par un juge spécialement commis. Enfin, la mise sous scellés ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une décision de justice exécutoire par provision, mais soumise à tous les degrés de juridiction.

Conduit devant le juge d'instruction, l'inculpé est interrogé. M. G. Picot demande avec raison que cet interrogatoire ne soit pas un interrogatoire de pure forme ; il veut que le procès-verbal renferme un résumé des charges. Le magistrat instructeur doit, dès le début, statuer sur la détention préventive. De tous les abus qui ont été signalés dans ces derniers temps, aucun, peut-être, n'a été plus général et plus grave que l'abus de la détention préventive. On a cité l'exemple de deux citoyens poursuivis récemment pour avoir sifflé sur le passage d'un Ministre et acquittés par le tribunal de Marseille après avoir subi cinq jours de détention préventive. Ailleurs, dans la Haute-Savoie, où l'on paraît s'être inspiré des idées professées par un préfet

de Police dans la circulaire du 18 juin 1879 que nous avons citée, une détention préventive d'une durée de quarante-neuf jours pour les uns, de cinquante-cinq jours pour les autres, a été infligée à plusieurs personnes établies dans le pays, mariées, d'une moralité irréprochable, qui étaient accusées de rébellion à raison de la part qu'elles avaient prise à des manifestations lors de la dispersion de congrégations religieuses et qui furent, elles aussi, acquittées par la Cour d'assises. C'est méconnaître de la façon la plus étrange le caractère et la raison d'être de la détention préventive, qui ne peut se justifier que par la nécessité de mettre l'inculpé dans l'impossibilité de prendre la fuite, et de l'empêcher de déjouer les recherches et d'avertir ses complices. Un pouvoir discrétionnaire absolu qui peut être ainsi exercé ne saurait sans péril être maintenu au magistrat instructeur. Aussi n'hésiterions-nous pas à demander soit l'adoption de la proposition de M. de Ramel, aux termes de laquelle l'inculpé aurait le droit de se pourvoir dans les 24 heures contre l'ordonnance maintenant l'arrestation, devant le tribunal correctionnel qui statuerait dans les 48 heures en chambre du conseil, le prévenu et le ministère public entendus, soit — mieux encore — l'introduction dans nos Codes de l'art. 4 de la loi belge du 20 avril 1874, d'après lequel le « mandat d'arrêt n'est pas maintenu, si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du Roi et l'inculpé entendus. »

Un article du *Temps* du 21 juillet 1903 a proposé de faire de la liberté provisoire la règle toutes les fois que le prévenu serait domicilié et n'aurait pas subi de condamnations antérieures. C'est un système analogue qu'a proposé M. de Ramel, au moins pour le cas où le fait incriminé ne serait passible que de peines correctionnelles. Il serait imprudent, croyons-nous, d'aller jusque-là. Les dispositions de l'art. 113 du Code d'instruction criminelle nous paraissent avoir concilié dans une juste mesure le respect de la liberté individuelle et les nécessités de l'instruction préparatoire. En dehors des cas qu'il prévoit, la mise en liberté provisoire doit être facultative, mais non obligatoire. Il conviendrait seulement de modifier l'art. 126, qui exige l'arrestation, à la suite de l'arrêt de renvoi, de tout inculpé envoyé en cour d'assises, et de donner compétence à la chambre d'accusation pour statuer, en dehors des sessions de la cour d'assises, sur une demande de mise en liberté.

Ce qui importe par-dessus tout, c'est de limiter la durée de la détention préventive, afin d'éviter le retour de faits tels que ceux que nous avons cités. Ainsi que l'a dit M. le professeur A. Le Poitte-

vin, ces mandats avec effet indéfini ne peuvent se comprendre dans une législation libérale. Un projet de loi déposé par le Ministère Waldeck-Rousseau au mois de février 1902 a proposé de limiter cette durée à un nombre déterminé de jours en matière correctionnelle. M. G. Picot estime qu'une limite générale et absolue est difficile à fixer; mais il propose, comme l'a fait M. P. Jolly dans une excellente brochure, de ne donner au mandat de dépôt qu'une durée limitée; le juge la fixerait à la fin de l'interrogatoire; elle ne devrait pas, suivant lui, dépasser huit jours, et le magistrat instructeur renouvellerait, en les motivant, les remises de l'interrogatoire: après la seconde remise, l'inculpé pourrait se pourvoir devant la chambre du conseil, qui ne serait plus, comme avant 1856, une juridiction prononçant le non-lieu ou le renvoi. D'après l'art. 5 de la loi belge du 21 avril 1874, si, dans le mois du mandat de dépôt, la chambre du conseil n'a pas statué, la mise en liberté est de droit, à moins que cette chambre, par une ordonnance motivée rendue à l'unanimité, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention. Différents par les détails, ces systèmes reposent sur le même principe et répondent aux mêmes préoccupations. Quel que soit celui qu'on adopte, il est temps de faire cesser un régime arbitraire, dont personne ne peut aujourd'hui contester les périls.

Préciser les conditions dans lesquelles l'arrestation pourra s'opérer, réglementer le droit de perquisition, exiger impérieusement que la personne arrêtée soit immédiatement conduite devant le procureur de la République et interrogée dans les vingt-quatre heures par le juge d'instruction, limiter la durée du mandat de dépôt, et soumettre au contrôle de la chambre du conseil l'exercice des pouvoirs dont le magistrat instructeur est actuellement investi, ce seraient, à ce qu'il semble, d'utiles et salutaires réformes, de sérieuses garanties données à la liberté individuelle. On n'aura cependant rien fait si, après avoir inscrit ces principes dans la loi, on ne leur assure des sanctions efficaces et précises.

M. Morizot-Thibault a parfaitement montré, dans la belle étude que nous avons plus d'une fois citée, que c'est dans l'organisation de ces sanctions que réside, chez nos voisins, la principale garantie de l'*habeas corpus*. On paraît s'être attaché à les supprimer dans notre pays. Nos codes édictent, il est vrai, des pénalités terribles contre les attentats à la liberté. L'art. 114 du Code pénal frappe de la peine de la dégradation civique tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement qui a ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attenta-

toire à la liberté du citoyen. Si l'acte a été commis par un Ministre, la peine prononcée par l'art. 115 est celle du bannissement. L'art. 117 alloue en outre au particulier lésé par de pareils actes des dommages-intérêts qui peuvent être demandés soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, qui doivent être réglés eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, mais qui, dans aucun cas, ne peuvent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire, et pour chaque individu. On sait ce que sont devenus dans la pratique ces textes législatifs si formels. Les formidables pénalités des art. 114 et 115 n'ont reçu aucune application depuis qu'elles figurent dans nos lois. « L'énormité de ces peines, ainsi que le dit très justement M. G. Picot, les rend illusoire, et le texte même des articles s'applique si peu aux circonstances réelles que jamais, depuis la promulgation de nos Codes, ils n'ont été invoqués. » S'agit-il d'exercer par la voie civile un recours contre un magistrat, l'art. 1382 du Code civil n'est pas applicable. La juridiction civile ne peut être saisie que par la procédure à peu près impraticable de la prise à partie, avec les entraves de l'art. 510 du Code de procédure civile, qui exige l'autorisation préalable du tribunal saisi. S'agit-il d'intenter une action contre un fonctionnaire d'un autre ordre, on pourrait supposer que l'abrogation de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII permet de la porter sans entrave devant les tribunaux; mais la jurisprudence ferme également au citoyen lésé l'accès de la justice criminelle et l'accès de la justice civile. Elle a décidé en effet, dans des circonstances qui n'ont point été oubliées, que des actes attentatoires à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile accomplis soit par des fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, soit même par des auxiliaires requis par ces derniers, constituent des actes administratifs dont les tribunaux de droit commun ne peuvent apprécier la légalité (1). On peut dire, avec M. G. Picot, que cette jurisprudence remplace si exactement l'art. 75 qu'il ne reste plus trace de son abrogation.

Nous avons donc raison de dire que les garanties données par nos lois à la liberté individuelle sont passées à l'état de lettre morte. Cet état de choses doit cesser, et les faits dont nous avons été témoins démontrent l'impérieuse nécessité d'une loi qui rende effective en cette matière la responsabilité des dépositaires du pouvoir à tous les degrés. Indépendamment de peines correctionnelles qui, pour être

(1) Tribunal des conflits. Décisions des 5, 13, 17, 20 et 27 novembre 1880, 4 décembre 1880, 5, 12, 13, 19 et 26 février 1881, 5 et 12 mars 1881, 2 avril 1881. D. P. 80.3.121, 81.3.17 et 81.

sérieusement applicables, devraient être beaucoup moins élevées que celles qui sont inscrites dans notre Code pénal, nous voudrions que la loi consacrat formellement la responsabilité civile des fonctionnaires et des magistrats et subsidiairement celle de l'État, dans les cas d'arrestation ou de perquisition illégalement opérée et dans le cas de détention illégalement ordonnée ou prolongée. Ce serait, à notre avis, la meilleure et la plus efficace des sanctions.

Nous reconnaissons toutefois que, s'il importe de ne pas permettre que l'impunité soit assurée aux coupables, il convient que les fonctionnaires et les magistrats soient, dans une certaine mesure, protégés contre des poursuites téméraires et mal fondées qui entraveraient sans prétexte et sans profit l'action de la justice répressive. M. G. Picot s'est justement préoccupé de cette nécessité et il a cherché la solution dans la qualité de la juridiction saisie. Dans le système qu'il propose, une procédure analogue à la procédure de référé protégerait, en cas d'urgence, la liberté individuelle comme elle protège la propriété. Les plaintes ou les demandes de dommages-intérêts devraient être adressées par la partie lésée au premier président de la Cour d'appel. Si ce magistrat rejetait la requête, il ne pourrait le faire que par une ordonnance motivée, susceptible de recours devant la Chambre des requêtes et la Cour de cassation. S'il répondait favorablement, l'ordonnance renverrait le plaignant et le défendeur devant la première chambre de la Cour. Ces plaintes et ces demandes ne pourraient, dans aucun cas, faire l'objet d'un conflit de juridiction.

Telles sont les propositions auxquelles pourraient, à ce qu'il nous semble, se rallier tous les défenseurs des idées libérales et qui assureraient à la liberté individuelle de sérieuses garanties sans compromettre les légitimes exigences de la répression. Nous nous souvenons d'avoir plus d'une fois, sous l'Empire, entendu dire à M. Thiers que, de même que les hommes en possession du pouvoir devraient toujours rester fidèles aux idées qu'ils ont défendues dans l'opposition, il n'était permis à personne de défendre dans l'opposition des doctrines ou des systèmes qu'on hésiterait à appliquer une fois au pouvoir. Nous avons tenu à honneur de rester fidèles à cet enseignement et, dans le cours de cette étude, nous nous en sommes constamment inspiré. Mais ce serait bien mal comprendre l'intérêt de la défense sociale que de vouloir conserver dans nos Codes un régime arbitraire, indigne d'un pays libre et dont une expérience récente n'a que trop révélé les périls.

Albert GIGOT.

LES MINEURS DÉLINQUANTS

EN PROVINCE

Le problème de l'enfance coupable préoccupe vivement, à notre époque, tous les criminalistes; déjà, grâce à leurs puissants efforts, des modifications profondes ont été apportées aux anciennes solutions. La loi du 19 avril 1898 a, pour la première fois, transformé en une mesure législative les tendances modernes; mais, bien avant, l'interprétation des art. 66 et s. C. p. avait subi une véritable transformation, et l'on peut dire que la théorie de la responsabilité pénale du mineur de seize ans s'est renouvelée depuis une vingtaine d'années.

La pratique a-t-elle suivi la théorie? Les difficultés matérielles ne contrecarrent-elles pas les *desiderata* de la science pénitentiaire? Ce sont là des questions fort intéressantes. Il fallait se rendre compte des procédés en usage dans les diverses parties de la France à l'égard des jeunes délinquants. L'enquête à laquelle il nous été donné de procéder a été très complète et très minutieuse; nous avons pu recueillir auprès d'un grand nombre de tribunaux, grands et petits, d'utiles observations en réponse au questionnaire que nous avons rédigé (*supr.*, p. 454). S'il en ressort avec une déplorable évidence qu'il n'y a, dans l'attitude de la justice à l'égard du mineur de seize ans, aucune unité, il n'en résulte pas moins que de grands efforts sont tentés et qu'une amélioration — que l'on voudrait plus rapide et qui pourrait être considérable — serait assez aisée, sans qu'il fût indispensable de recourir à de nouvelles lois, par la seule application, raisonnable et raisonnée, des textes en vigueur.

La poursuite intentée contre le jeune délinquant n'a point pour but de satisfaire à la vindicte publique; elle vise avant tout et presque uniquement l'éducation de cette intelligence dévoyée. Bien différente en cela de la poursuite des délits commis par l'adulte, elle ne doit pas aboutir à une peine, mais à une mesure de protection, choisie dans l'arsenal pacifique que le législateur met à la disposition des